



**ARTICLE 412 DU CODE
FONCIER BURUNDAIS :**

Le droit de propriété exercé en vertu d'un titre foncier, d'un certificat foncier, d'un titre administratif ou d'un mode coutumier d'acquisition, peut être exproprié pour cause d'utilité publique au bénéfice de l'Etat ou de toute autre personne publique, moyennant le versement d'une juste et préalable indemnité

**RAPPORT D'ENQUETE SUR LES ALLEGATIONS D'EXPROPRIATIONS
ILLEGALES OU IRREGULIERES AU BURUNDI**

Publié en Juillet 2022

TABLE DES MATIERES	PAGES
ACRONYMES ET ABREVIATIONS.....	2
CHAPITRE 0 : INTRODUCTION	3
0.1.: Contexte et justification de l'étude.....	3
0.2: Méthodologie	4
0.3. : Définitions des concepts	5
CHAPITRE I : SYNTHESE DES RESULTATS DE L'ENQUETE SUR LES CAS D'EXPROPRIATION IMMOBILIERES AU BURUNDI	6
I.1: Cadre légal en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique au Burundi	6
I.2: Synthèse des résultats de l'enquête sur les cas d'expropriations immobilières au Burundi.....	7
A. Répartition géographique des cas d'expropriation	8
B. Répartition par genre des victimes d'expropriations	8
C. Compétences des autorités ayant décidé des cas d'expropriation.....	9
CHAPITRE II. PROTECTION DES DROITS DE LA POPULATION FACE AUX DIFFERENTES FORMES D'EXPROPRIATION	9
II.1. : Allégations des victimes sur les des droits violés.....	9
II.1.1. Cas de violations des droits de propriété opérées de manière injuste mais sous le couvert de la loi.....	9
II.1.2. Cas de violations des droits de propriété opérées de manière illégale en violation des lois	10
II.2 : Impact actuel et potentiel des expropriations au niveau socio-économique et sécuritaire	10
II.2.1 Impact au niveau socio-économique.....	10
II.2.2 Impact au niveau sécuritaire	10
CHAPITRE III. ANALYSE DES RECOMMANDATIONS ISSUES DES PERSONNES ENQUETEES	11
CHAPITRE IV. CONCLUSION	11

ACRONYMES ET ABREVIATIONS

AGR : Activité Génératrice de Revenus

PNB : Plan National de Développement du Burundi

ODD : Objectifs de Développement Durable

OM : Ordonnance Ministérielle

Regideso : Régie de Distribution de l'Electricité et de l'Eau

RN3 : Route Nationale Numéro 3

LIGUE ET TEKA

CHAPITRE 0 : INTRODUCTION

Le présent rapport consiste en une exploitation et analyse des données obtenues pendant et au terme d'une enquête menée au Burundi dans toutes les dix-sept provinces ainsi que la Mairie de Bujumbura. Ladite enquête portait sur les allégations des violations des droits de l'homme consécutives aux différentes mesures ou voies de fait en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique au Burundi.

Après un petit exercice de compréhension commune des concepts clés utilisés ainsi que la méthodologie empruntée dans cette recherche, le rapport tentera de faire une analyse objective et technique des données récoltées par les enquêteurs. L'analyse desdites données permettra en effet à dégager les droits proprement dits qui ont été violés, les victimes ainsi que les auteurs des exactions avant de formuler des recommandations en vue de restaurer les droits des victimes et surtout de prévenir de nouvelles violations dans l'avenir.

0.1.: Contexte et justification de l'étude

Le Burundi est un pays enclavé avec une superficie de 28,734 km² et une population estimée à plus ou moins 12 millions. Il est ainsi parmi les plus denses¹ d'Afrique alors que les statistiques de la Banque mondiale en 2021 classent le Burundi à la huitième position parmi les pays les plus pauvres du monde. La bonne nouvelle est que la Banque Africaine de Développement (BAD) projette un taux de 3,6% de croissance économique pour le Burundi² en 2022 et de 4,6 en 2023 grâce à une conjonction des facteurs et des réformes dans le secteur agro-pastoral, tertiaire et des ressources naturelles. Pour réussir le pari de développement et de croissance rapide, il faudra investir dans le milieu rural agropastoral car plus de 80% de la population y vivent encore de l'agriculture et de l'élevage de subsistance. Dans ces efforts de quête des solutions magiques aux besoins primaires de cette population en croissance exponentielle, il faudra concilier la pression à la fois démographique et celle du respect des droits fondamentaux et des libertés des citoyens qui seront de plus en plus inéluctablement engagés dans des compétitions/conflits vers la satisfaction de leurs besoins de survie. Le Burundi devra s'assurer de veiller constamment au respect des droits fondamentaux tels que consacrés par les textes fondamentaux comme la Constitution ainsi que les traités internationaux ratifiés par celui-ci. Le Burundi a ratifié un certain nombre d'instruments juridiques internationaux et a adopté des lois et règlements internes qui l'obligent et lui permettent de préserver et respecter les droits politiques et socio-économiques de ses citoyens. Le travail d'enquête, dont il est objet ici, vise donc à faire une lumière sur un phénomène, relativement récent dans sa nouvelle forme, d'expropriation qui selon les enquêtes menées à travers le Burundi porte gravement atteinte au droit de propriété des burundais car la loi a été complètement (expropriation illégale) ou partiellement (expropriation irrégulière) ignorée avant de procéder respectivement à la spoliation ou à l'expropriation pour « cause d'utilité publique ».

¹ /www.indexmundi.com/map/ classe le Burundi au 3eme rang avec 426 Hab. /km2 juste derrière le Rwanda et l'île Maurice respectivement 483 et 676 Hab. /km2

²<https://www.afdb.org/fr/countries/east-africa/burundi/burundi-economic-outlook>

Le phénomène d'expropriations illégale ou irrégulière semble avoir tiré naissance ou été aggravé par la (1) *surpopulation entraînant une forte densité démographique et ayant comme corollaire logique une rareté sans précédent des terres cultivables*. Dans ce contexte de rareté des terres, le gouvernement est obligé de procéder notamment aux expropriations des terres des particuliers car le développement durable, tel que le PNB 2018 – 2027 le prévoit, cible le renforcement de l'autosuffisance alimentaire et la diversification des exportations à travers la promotion des entreprises agro-industrielles, commerciales et extractives³. Ceci constitue une source de conflits potentiels surtout que des projections techniques montrent que le Burundi atteindra une population de 25 millions en 2050 sur la même superficie avec certainement une réduction de la fertilité et de l'espace cultivable suite à l'urbanisation, etc. En outre (2) *le dysfonctionnement des institutions en charge de veiller au respect de la loi en matière d'expropriation* pour cause d'utilité publique peut être relevé comme un autre catalyseur dudit phénomène. En effet les autorités compétentes⁴ en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique sont limitativement énumérées et la loi pose un certain nombre de conditions requises avant de réaliser toute forme d'expropriation à défaut de quoi la juridiction compétente doit trancher afin de prévenir toute violation ou de rétablir le droit de propriété des citoyens⁵. L'autre défi majeur même en cas d'expropriation « légale » il subsiste une opinion constante des anciens propriétaires que la loi a toujours prévu des tarifs d'indemnisation ou de compensation très minimalistes et injustes malgré les avancées du code foncier de 2011 qui permet une contestation devant le tribunal compétent de la nature ou des montants proposés en guise de compensation. Le grand grief étant que l'Etat peut ordonner le déguerpissement préalable s'il juge urgent l'utilité publique motivant l'expropriation. Enfin, ledit phénomène semble être exacerbé, selon les enquêtés, par le phénomène (3) *d'abus d'autorité et de clientélisme chez certaines autorités politiques et administratives* qui usent de leurs niveaux d'influence politique et/ou administratif pour s'accaparer purement et simplement des propriétés des citoyens sans se référer aux dispositions⁶ pourtant d'ordre public en matière de procédures relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

0.2: Méthodologie

La méthodologie empruntée par cette enquête a consisté à constituer un pool d'observateurs des droits de l'homme au niveau de toutes les provinces du Burundi. Les observateurs, utilisant un questionnaire élaboré et adopté par la Ligue Iteka et le consultant et sur lequel ils avaient été formés par leurs superviseurs, devaient récolter des données sur le maximum de cas possibles de violations des droits de l'homme en matière d'expropriations au Burundi. Ils devaient identifier les types de cas (immobilier ou mobilier), les victimes et les auteurs des violations en tâchant à déceler la motivation de leur illégalité ou irrégularité au-delà des allégations des personnes enquêtées. Les données collectées ont été compilées dans deux logiciels d'exploitation à savoir KoboToolbox et Excel. Enfin le travail du consultant était de

³ Plan National de Développement du Burundi 2018 – 2027, paragraphe 3 de la Préface du PNB signée par feu Président Pierre Nkurunziza

⁴ Art. 418 du Code Foncier: Loi No1/13 du 09 Aout 2011 portant révision du Code Foncier Burundais de 1986

⁵ Art. 424 du Code Foncier: Loi No1/13 du 09 Aout 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi

⁶ Art. 417 du Code Foncier: Loi No1/13 du 09 Aout 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi

procéder à une analyse technique des données collectées par les enquêteurs et compilées par leurs superviseurs en collaboration avec celui-ci. L'analyse technique a été précédée par, et faite concomitamment avec, une recherche bureautique et une lecture des textes légaux et réglementaires qui organisent le régime des expropriations au Burundi. Le processus d'enquête jusqu'à la rédaction du rapport a été conduit dans un contexte politico sécuritaire connu. Ainsi il a été convenu que ledit processus sera couvert par une confidentialité et une discrétion totale afin de préserver les données et la sécurité de tous les individus impliqués.

0.3. : Définitions des concepts

- **Propriété Foncière** : Le code Foncier burundais définit la propriété foncière comme le droit d'user (*tout usage voulu par le propriétaire*), de jouir (*des fruits de toute nature provenant de cette propriété*) et de disposer (*céder à titre onéreux ou gratuit*) d'un fonds d'une manière absolue (*sans restriction*) et exclusive sauf restrictions résultant de la loi (*ex : le code minier, le code de l'hydraulique, le code forestier etc.*) et des droits réels appartenant à autrui.
- **Expropriation pour cause d'utilité publique** : Le droit de propriété exercé en vertu d'un titre foncier, d'un certificat foncier, d'un titre administratif ou d'un mode coutumier d'acquisition, peut être exproprié pour cause d'utilité publique au bénéfice de l'Etat ou de toute autre personne publique, moyennant le versement d'une juste et préalable indemnité⁷
- **Expropriation illégale** : Il s'agit d'une forme de spoliation qui ne respecte aucune loi en matière d'expropriation mais oppose une voie de fait ou un fait accompli à la personne propriétaire. Il s'agit souvent de l'usage de la force qui contraint le propriétaire à déguerpir et à abandonner même le droit à la justice sous forme de recours sous le dictat de la peur/la crainte et préfère souvent la résignation ne fut-ce que temporaire.
- **Expropriation irrégulière** : Il s'agit du non-respect des procédures en matière d'expropriation. Elle s'apparente à la spoliation en haut quand aucune procédure telle que préconisée par le code foncier n'a été observée. Ex : l'utilité publique est déclarée par l'autorité compétente mais la commission nationale foncière ne reçoit pas de rapport d'enquête mais propose quand même à l'autorité compétente de signer une ordonnance ministérielle ou un décret présidentiel d'expropriation.
- **Commission Foncière Nationale**⁸ : La commission foncière est une commission consultative et technique instituée par le code foncier en vue d'analyser les dossiers en rapport notamment avec la régularité des procédures en matière d'expropriation.
- **Titre Foncier** : Le titre délivré par les services des titres fonciers qui confère ou confirme le droit de propriété. *Le droit de propriété foncier peut être établi soit 1) par un titre foncier établi par un Conservateur des Titres Fonciers soit 2) par un certificat foncier établi par le Service foncier communal reconnaissant une appropriation*

⁷ Art. 16 et 11 Code Foncier: Loi No1/13 du 09 Aout 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi

⁸ Art. 222 du Code Foncier: Loi No1/13 du 09 Aout 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi

régulière du sol se traduisant par une emprise personnelle ou collective permanente et durable, selon les usages du moment et du lieu et selon la vocation du terrain⁹.

CHAPITRE I : SYNTHÈSE DES RESULTATS DE L'ENQUÊTE SUR LES CAS D'EXPROPRIATION IMMOBILIÈRES AU BURUNDI

Les résultats de la présente enquête sont analysés sur base de la réglementation en vigueur des textes de lois en vigueur au Burundi et qui administrent tout le régime en matière d'expropriations. Un certain nombre de textes fondamentaux seront partagés avant de décortiquer les données obtenues à l'occasion de ladite enquête en guise de véritables violations ou des simples allégations.

I.1: Cadre légal en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique au Burundi

Le domaine des expropriations pour cause d'utilité publique est régi principalement par le code foncier du Burundi ; Loi No1/13 du 09 Aout 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi. Cette loi est venue apporter quelques innovations par rapport au code de 1986 ; Loi No 1/008 du 1^{er} septembre 1986 portant Code Foncier du Burundi. Il a notamment introduit la faculté des propriétaires, faisant face à la procédure d'expropriation, de pouvoir négocier la nature et/ou la valeur de l'indemnisation avant que celle-ci ne puisse être décidée ou que l'affaire ne soit portée devant le juge compétent. Cette innovation permet de négocier mais quand le consensus n'est pas atteint entre l'Etat et les parties concernées malheureusement le tribunal sera saisi avec le risque d'appliquer la réglementation en vigueur. La matière d'indemnisation en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique tire aussi sa source dans les autres textes notamment la Loi No 1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi, la loi No 1/010 portant code de l'environnement de la République du Burundi. La réglementation en vigueur quant aux tarifs d'indemnisation est actuellement contenue dans l'Ordonnance Ministérielle conjointe¹⁰ portant actualisation des tarifs d'indemnisation des terres, des cultures, des constructions en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. En effet, ladite ordonnance signée par les Ministres ayant d'une part l'environnement, l'agriculture et l'élevage et celui des finances, du budget et de la planification économique d'autre part, a essayé de revoir à la hausse les tarifs des indemnisations correspondant à une liste détaillée des terres, des cultures, des essences végétales et forestières ainsi que des constructions érigées dans différents endroits du pays.

Le constat immédiat est que le Ministère chargé des travaux publics et de l'équipement ainsi celui de l'eau, l'énergie et des mines ne sont pas inclus dans cette ordonnance. Or les deux ministères contribuent fortement actuellement à des décisions d'expropriations lors des travaux de constructions des infrastructures ou lors des exploitations des mines et des carrières.

L'autre constat est que les tarifs proposés dans ladite ordonnance sont de loin inférieure aux valeurs réelles des terres, des cultures ainsi que des constructions car les prix dans ce domaine fructifient très rapidement.

⁹ Art. 313 Code Foncier: Loi No1/13 du 09 Aout 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi

¹⁰ OM conjointe, No 710/540/553 du 24/05/2022, portant actualisation des tarifs d'indemnisation des terres, des cultures, des constructions en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique

I.2: Synthèse des résultats de l'enquête sur les cas d'expropriations immobilières au Burundi

Synthèse des données obtenues sur les cas d'expropriation au Burundi

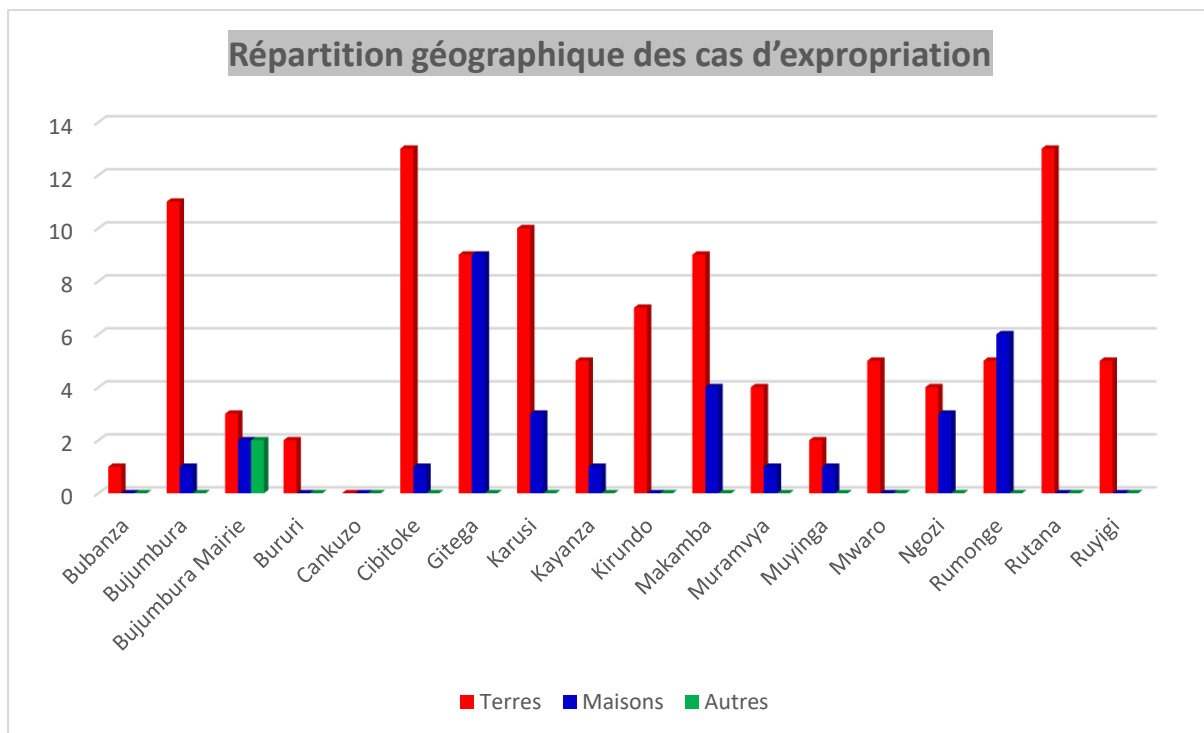
N#	Province	N# par Typologie des cas			Victimes (N#)		N# cas/Auteurs de la décision		
		Terre	Maison	Autres	Hommes	Femmes	CNTB	Administration locale	Justice
1	Bubanza	1	0	0	1	0	0	1	0
2	Bujumbura ¹¹	11	1	0	8	4	1	10	0
3	Bujumbura Mairie	3	2	2	6	0	2	4	0
4	Bururi	2	0	0	2	0	1	1	0
5	Cankuzo	0	0	0	0	0	0	0	0
6	Cibitoke ¹²	13	1	0	12	2	3	11	0
7	Gitega	9	9	0	16	2	0	18	0
8	Karusi	10	3	0	13	0	1	12	0
9	Kayanza	5	1	0	5	1	0	4	1
10	Kirundo	7	0	0	6	1	2	5	0
11	Makamba	9	4	0	11	2	2	10	1
12	Muramvya	4	1	0	5	0	0	5	0
13	Muyinga	2	1	0	3	0	1	2	0
14	Mwaro	5	0	0	5	0	0	5	0
15	Ngozi	4	3	0	5	2	0	5	2
16	Rumonge ¹³	5	6	0	9	2	2	9	0
17	Rutana	13	0	0	9	4	0	13	0
18	Ruyigi	5	0	0	5	0	0	5	0
N# Total		108	32	2	121	20	15	120	4

¹¹ Ici il y a un cas qui regroupe 200 familles de Gasenyi dont 40 ont déjà été indemnisées

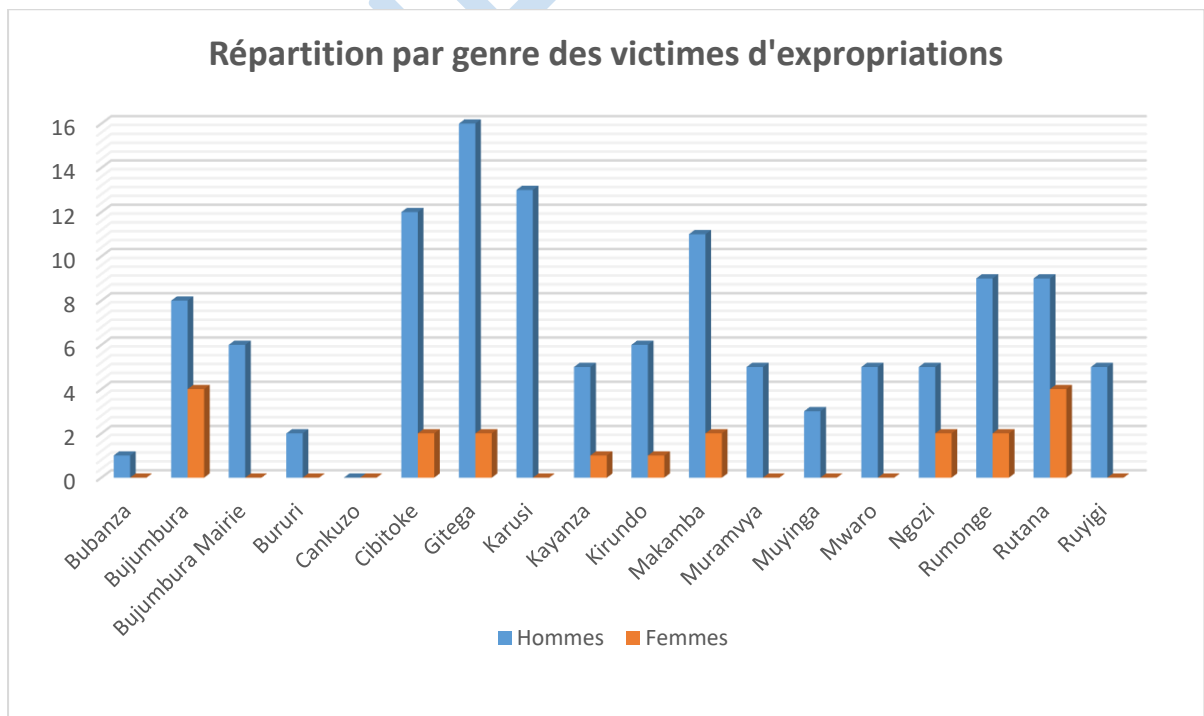
¹² Des cas de 150 familles, de 300 familles, de 700 familles ayant été victimes dans trois différents cas dans Cibitoke

¹³ 100 familles de Kizuka ont été victimes suite à la centrale hydro-électrique de Ruzibazi et à l'élargissement de la RN3

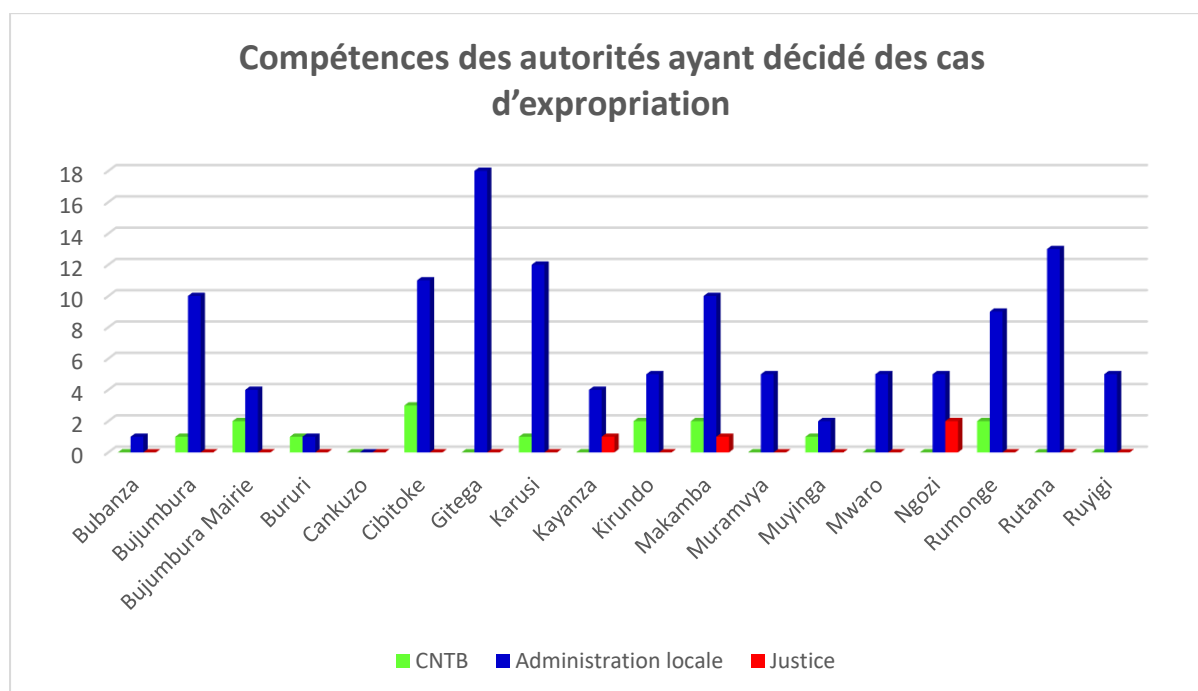
A. Répartition géographique des cas d'expropriation



B. Répartition par genre des victimes d'expropriations



C. Compétences des autorités ayant décidé des cas d'expropriation



CHAPITRE II. PROTECTION DES DROITS DE LA POPULATION FACE AUX DIFFERENTES FORMES D'EXPROPRIATION

II.1. : Allégations des victimes sur les droits violés

La plupart des allégations des victimes se classent en catégories suivantes :

II.1.1. Cas de violations des droits de propriété opérées de manière injuste mais sous le couvert de la loi.

En effet ici on peut recenser les familles des sites de Gasenyi où a été bâti le palais présidentiel et des familles ayant été obligées de libérer l'espace de plus de 40 hectares. Cette décision en soi est une pratique autorisée par les lois burundaises mais dont la procédure n'a pas été entièrement respectée. En effet une minorité des anciens propriétaires a déjà été indemnisée tandis que la majorité des familles continuent à attendre leur indemnisation. Il faut noter que ces cas se recensent aussi à Rumonge où la construction de la centrale hydro-électrique de Ruzibazi, l'élargissement de la RN3, ... ont détruit des maisons et emporté des propriétés foncières sans que la procédure d'indemnisation juste et préalable ait été observée, selon les allégations des victimes. Le même phénomène s'est observé dans la province de Gitega où suite à des projets de construction des bureaux du Sénat et de l'Assemblée Nationale ainsi que d'autres infrastructures de développement du pays et de la nouvelle capitale politique de Gitega, un certain nombre de résidents ou des riverains du chemin de fer qui y sera bientôt érigé en provenance de la Tanzanie, ont déjà démolit leurs maisons ou abandonné leurs parcelles ou vont bientôt le faire. Ici il est impérieux de réconcilier l'impératif louable de développement avec celui du respect de la loi et surtout des droits des citoyens victimes des expropriations.

II.1.2. Cas de violations des droits de propriété opérées de manière illégale en violation des lois

Une deuxième catégorie des violations du droit de propriété consiste en des décisions unilatérales d'ordonnance de déguerpissement sans aucune autre forme de procédure ou sans prendre en compte les droits pourtant établis par des documents officiels et sans équivoque (Exemple : cas de Compagnie Ruzizi, Rugofarm et Cogerco tranché par la CNTB en faisant fi des documents attestant sans équivoque les droits de Rugofarm). Des cas de construction des citernes d'eau de la Regideso, à Kayanza, d'un camp militaire à Cibitoke, de la reconstitution ou extension des aires protégées, etc toutes ces décisions ayant affecté des centaines de familles dans les provinces en question sans aucune indemnisation juste et préalable en signifiant à ces familles que les terres ne leur appartenaient pas. Selon les résultats des enquêtes, certaines des victimes ont tenté de défendre leurs cas devant les tribunaux mais la majorité se sont résignées par peur des frais de justice ou de ne pas avoir gain de cause. Ici les victimes semblent plaider via des hautes autorités du pays pour que celles-ci leur viennent en aide afin de recouvrer leurs droits.

II.2: Impact actuel et potentiel des expropriations au niveau socio-économique et sécuritaire

II.2.1 Impact au niveau socio-économique

Dans un pays à 80% agricole, l'épanouissement social (étudier, se faire soigner, créer l'emploi, habitat décent etc.) et économique (activités génératrices de revenus, mobilisation des capitaux, investissement, élevage etc.) ne peut être envisagé que dans une très moindre mesure si quiconque ou toute sa famille n'a pas accès à la terre, ne peut plus l'exploiter parce que celle-ci lui a été retiré et dans le pire des cas sans une indemnisation juste et préalable comme le veut la loi. Les restrictions d'accès à la terre limite l'essor socio-économique dans divers domaines clés pour atteindre les objectifs du PNB car la santé, l'éducation, l'habitat décent, la contribution au développement du pays en seront fortement affectés et les plus vulnérables seront les premières victimes. Ainsi la femme ne rattrapera plus le retard dans les domaines comme l'éducation, l'autonomisation et le relèvement économique, la santé maternelle et infantile, etc.

II.2.2 Impact au niveau sécuritaire

C'est en effet le dilemme du développement humain durable quand les ressources se raréfient à une vitesse non maîtrisable tout en faisant face à une croissance démographique exponentielle (cas du Burundi et d'autres pays en voie de développement). Il est déjà connu que les affaires foncières constituent le gros lot des dossiers connus par les juridictions au Burundi et la tendance est de constater que les parties en conflit semblent de plus en plus acculés à commettre des homicides ou fratricides dans cette guerre ouverte autour de la terre qui ne peut plus nourrir les bouches des familles toujours de plus en plus nombreuses ! Les expropriations donc si elles ne sont pas encadrées par une justice équitable et une procédure la plus transparente possible sont de nature à rajouter l'huile au feu qui couvait déjà dans les disputes foncières et immobilières en général.

CHAPITRE III. ANALYSE DES RECOMMANDATIONS ISSUES DES PERSONNES ENQUETEES

L'analyse des recommandations issues des enquêtes nous permet de relever les idées maitresses suivantes :

3.1 Améliorer la gouvernance en matière des expropriations au gouvernement et aux partenaires :

- Organiser une enquête plus poussée au niveau des victimes des communautés, des décideurs politiques afin de produire un rapport objectif permettant d'organiser des états généraux sur les droits immobiliers au Burundi
- Actualiser les tarifs d'indemnisation et ériger en infraction assortie de sanctions sévères toute contre toute décision unilatérale de porter atteinte au droit de propriété en faisant à la procédure en la matière
- Rétablir toutes les victimes des expropriations illégales ou irrégulières dans leurs droits
- Fournir une assistance technique et judiciaire aux victimes afin de prévenir les violations et être rétablies dans leurs droits devant le juge
- Créer un fonds d'indemnisations en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique
- Renforcer la bonne gouvernance de l'appareil judiciaire afin de doter les victimes des voies de recours en cas de violations de leurs droits de propriété consécutivement à des décisions d'expropriations illégales ou irrégulières.

3.2 Renforcer la coopération et la collaboration avec des partenaires du développement

- Le Gouvernement du Burundi doit renforcer la coopération avec ses partenaires techniques et financiers afin de bénéficier des appuis multiformes en matière de protection des droits de l'homme et de prévention des conflits qui peuvent en découler
- Promouvoir le partenariat gouvernement et partenaires de la société civile afin d'améliorer la transparence dans les domaines des expropriations foncières et immobilières au Burundi

CHAPITRE IV. CONCLUSION

La présente enquête s'était donnée comme ambition la recherche de la vérité entourant des allégations devenues fréquentes qu'un nombre de plus en plus croissant des citoyens burundais auraient subi des violations de leurs droits de propriété suite à des décisions illégales ou irrégulières d'expropriation pour cause d'utilité publique. Le constat après cette enquête, qui a été effectuée suivant une méthodologie pragmatique confidentielle pour des raisons d'efficacité et de quiétude des personnes impliquées, nous ont confirmés qu'il existe des cas flagrants d'expropriations n'ayant pas du tout respecté la loi ou ayant juste violé une partie de la procédure en la matière. Le présent travail a fait une synthèse des cas recensés dans 16 provinces et la Mairie de Bujumbura à l'exception de la seule province de Cankuzo qui ne dispose d'aucun cas rapporté. Après analyse des contours des différents cas et des

personnes impliquées, nous avons formulé un certain nombre de recommandations elles-mêmes déduites des doléances des personnes enquêtées.

Cette recherche n'a point de prétentions d'avoir épuisé tous les aspects liés aux violations des droits en matière foncière et immobilière mais aura quand même le mérite d'avoir marqué les premiers jalons pour des études futures. Il sera enfin très bénéfique que le gouvernement du Burundi ainsi que ses partenaires conjuguent leurs efforts afin de prévenir les violations des droits de toute nature en mettant à profit les canaux ouverts de coopération et les acteurs locaux et internationaux.

LIGUE IITEKA